

2 HAMIAU
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 42, rue Chanzy, 75011 PARIS
n° 493 923 155 – RCS PARIS

Commerces de Paris
I M R
25 JUL 2007

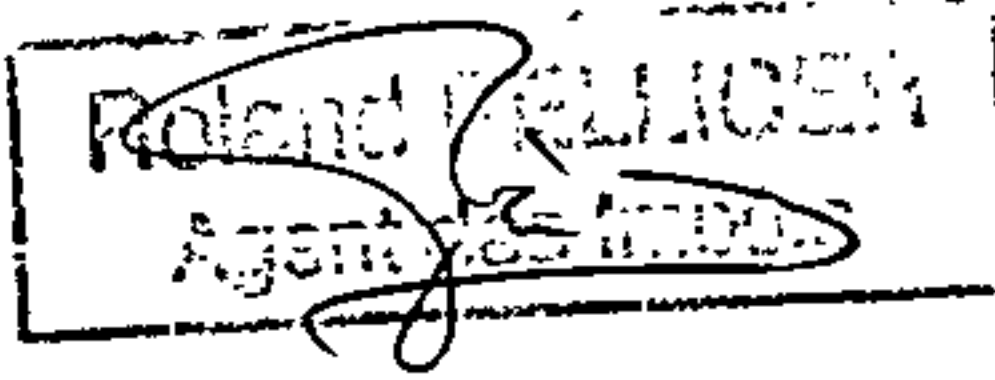
Enregistré à : SIE PARIS 11E STE MARGUERITE

Le 06/07/2007 Bordereau n°2007/267 Case n°33

Ext 2732

N° DE DÉPOT 67323
07B1811

Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2007

L'AN DEUX MIL SEPT

LE 29 JUIN
A 10 HEURES

Au siège de la SCP Gildard Guillaume et Associés, 45, rue Cardinet, 75017 PARIS

Les associés de la société 2HAMIAU, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire,

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Pierre-Gilles AMIOT propriétaire de 998 parts, ci	998 parts
- Monsieur Julien AMIOT propriétaire de 1 part, ci	1 part
- Monsieur William AMIOT propriétaire de 1 part, ci	1 part
<u>TOTAL des parts :</u>	1.000 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre-Gilles AMIOT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

- Autorisation pour emprunter auprès du CIC une somme de 880.000 €,
- Autorisation pour acquérir 9.204 actions de la société SOLVAC,
- Autorisation pour nantir les actions de la SA SOLVAC détenues par 2HAMIAU,
- Approbation de l'apport en nature de M. Pierre-Gilles AMIOT de 832 actions de la SA SOLVAC,
- Augmentation consécutive du capital social par la création de 113.568 parts nouvelles de 1€ de valeur nominale chacune à attribuer en rémunération de l'apport en nature,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – Emprunt auprès du CIC, acquisition de 9.204 actions de la société SOLVAC et garanties à conférer

L'assemblée générale prend acte :

Que la société 2HAMIAU envisage d'acquérir 9.204 actions de la société SOLVAC, société anonyme au capital de 260.000 Euros, dont le siège social est 42, rue Chanzy, 75011 PARIS, identifiée sous le n° 312 857 238 – RCS PARIS, à savoir :

- M.Jacques AUVINET	5.218 actions
- M. Serge Lawrence VIROT	2.282 actions
- M. Serge VIROT	2 actions
- M. Jacques BOBET	2 actions
- Mme Nicole AUVINET	1.698 actions
- M. Bruno BATTAGLINI	2 actions
Total :	9.204 actions

moyennant le prix unitaire de 136,50 Euros, payé comptant le jour de la signature de l'acte de cession, aux charges et conditions de fait et de droit en pareille matière.

Que pour procéder au paiement de l'achat desdites actions cette dernière doit recourir à un emprunt d'un montant de HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE (880.000) EUROS consenti par le CIC.

En garantie du bon remboursement de cette somme cet établissement a demandé le nantissement d'actions de la société SOLVAC.

Ceci exposé, l'assemblée générale autorise l'acquisition des 9.204 actions de la société SOLVAC au prix de 1.256.346 Euros, le prêt auprès du CIC de 880.000 Euros, et le nantissement d'actions de la société SOLVAC qui appartiennent à la société 2HAMIAU .

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs à M. Pierre-Gilles AMIOT à l'effet de signer l'acte de prêt, l'acte d'acquisition ainsi que tous ceux qui en seraient la suite et la conséquence, ainsi que de conférer un nantissement d'actions, et toutes garanties qui seraient nécessaires pour l'acquisition desdites actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Approbation de l'apport en nature de M. Pierre-Gilles AMIOT

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 4 juin 2007 aux termes duquel M. Pierre-Gilles AMIOT fait apport à la Société de 832 actions de la société SOLVAC, société anonyme au capital de 260.000 Euros, dont le siège social est 42, rue Chanzy, 75011 PARIS, identifiée sous le n° 312 857 238 – RCS PARIS,
- ledit apport évalué à cent treize mille cinq cent soixante huit (113.568) euros ;
- du rapport de Monsieur Jean-Luc DESLANDES, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de PARIS, en date du 25 mai 2007.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation et rend définitif à la date de ce jour, l'acte d'apport aux conditions convenues.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Augmentation de capital

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la deuxième résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 113.568 euros pour le porter de 1.000 euros à 114.568 euros par voie de création de 113.568 parts sociales nouvelles de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées 1.001 à 114.568 et attribuées à M. Pierre-Gilles AMIOT en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices éventuellement mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – Modification corrélative des statuts

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 3.6.1, 3.6.3 et 3.6.4 des statuts :

3.6.1 - MONTANT DU CAPITAL ET PARTS SOCIALES

Le capital social s'élève à CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (114.568) EUROS.

Il est divisé en CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (114.568) parts sociales de UN(1) EURO chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 114.568, le tout ainsi qu'il résulte infra des paragraphes 3.6.2, 3.6.3 et 3.6.4.

3.6.3. APPORTS EN NATURE

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2007 M. Pierre-Gilles AMIOT a apporté 832 actions de la société SOLVAC, société anonyme au capital de 260.000 Euros, dont le siège social est 42, rue Chanzy, 75011 PARIS, identifiée sous le n° 312 857 238 – RCS PARIS, pour 113.568 Euros. Le capital a ainsi été augmenté de 113.568 Euros, pour passer de 1.000 Euros à 114.568 Euros, par l'émission de 113.568 parts de UN(1) Euro de valeur nominale.

3.6.4 – REPARTITION DES PARTS

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur Pierre-Gilles AMIOT, 114.566 parts numérotées de 1 à 998, et de 1.001 à 114.568.....	114.566 parts
- Monsieur Julien AMIOT, 1 part numérotée 999,	1 part
- Monsieur William AMIOT, 1 part numérotée 1000,	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	
CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT PARTS, ci	114.568 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

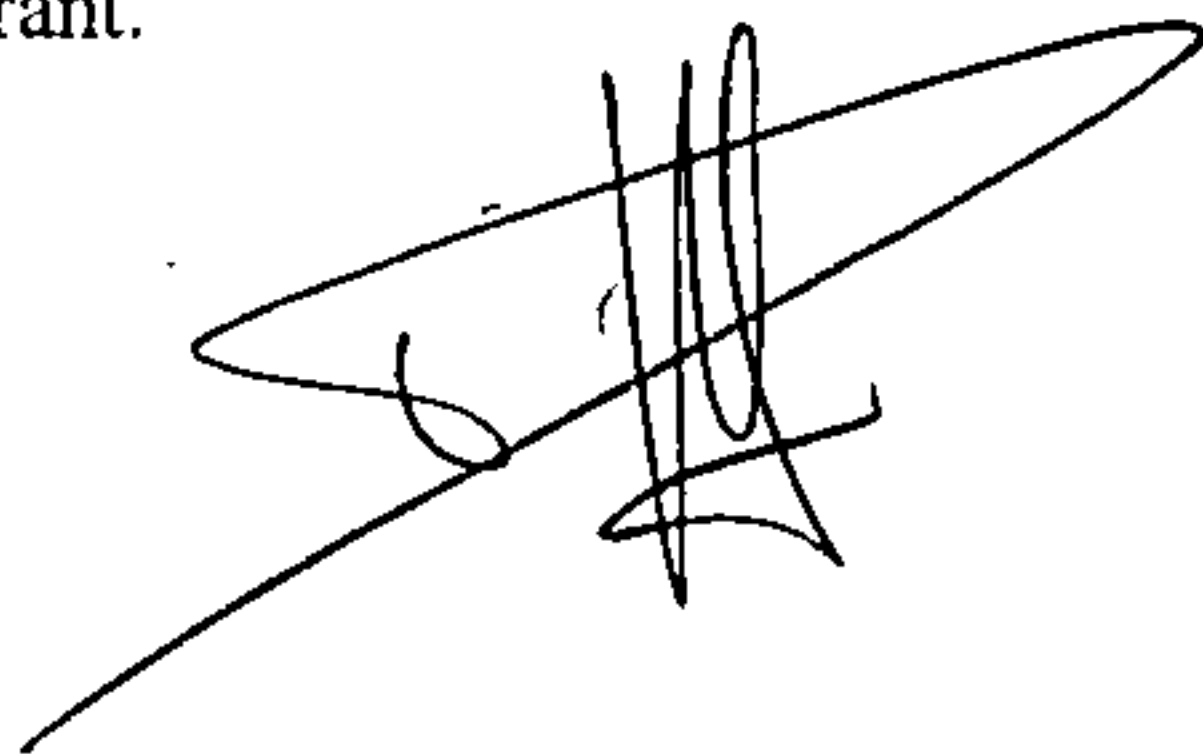
CINQUIEME RESOLUTION – Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée .

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text.

**CONTRAT D'APPORT DE 832 ACTIONS DE LA SOCIETE SOLVAC
A LA SOCIETE 2HAMIAU**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre-Gilles Jacques Eustache AMIOT
demeurant 6, rue Van Gogh à HERBLAY (95220)
Né le 20 septembre 1960 à ENGHEN LES BAINS(95)
De nationalité française

Ci-après dénommé "L'APPORTEUR"
D'une part

ET :

- **La société 2HAMIAU**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est 42, rue Chanzy, 75011 PARIS, identifiée sous le n° 493 923 155 – RCS PARIS.

Représentée par son gérant, M. Pierre-Gilles AMIOT.

Ci-après dénommée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE",
D'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

E X P O S E

M. Pierre-Gilles AMIOT est, avec d'autres personnes, actionnaire de la société SOLVAC dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

<u>Dénomination</u>	: SOLVAC
<u>Forme</u>	: société anonyme.
<u>Capital</u>	: 260.000 Euros, divisé en 10.400 actions d'une seule catégorie de 25 Euros chacune.
<u>Objet</u>	: Toutes activités de génie climatique, de plomberie, de sanitaire, d'électricité et de tous travaux et études ayant trait à toutes sources d'énergie, toutes opérations de maintenance, de ventes, de commissions et de représentation portant sur lesdites activités, la prise en gérance libre de tous fonds de commerce entrant dans le cadre de l'objet social, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal sus-indiqué et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.
<u>Siège social</u>	: 42, rue Chanzy, 75011 PARIS.
<u>RCS</u>	: 312 857 238 – RCS PARIS.
<u>Immatriculation</u>	: au RCS de Paris en date du 23 mai 1978.
<u>Origine du fonds</u>	: création du fonds le 23 mai 1978 et achat d'un fonds de commerce au cours de l'année 1985.

M. Pierre-Gilles AMIOT envisage d'apporter à la société 2HAMIAU, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est 42, rue Chanzy, 75011 PARIS identifiée sous le n° 493 923 155 – RCS PARIS, HUIT CENT TRENTE DEUX (832) actions qu'il possède dans le capital de la Société SOLVAC.

L'objet du présent contrat d'apport est de définir les charges et conditions de cet apport en nature.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :



CONVENTION D'APPORT

Par les présentes, M. Pierre-Gilles AMIOT fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droits en pareille matière à la société 2HAMIAU.

Article 1 – Désignation

- HUIT CENT TRENTE DEUX (832) actions de la société SOLVAC, société anonyme au capital de 260.000 Euros, dont le siège social est 42, rue Chanzy, 75011 PARIS, identifiée sous le n° 312 857 238 – RCS PARIS.

Article 2 - Evaluation de l'apport

L'apport des 832 actions de la Société SOLVAC est fait sur la base d'une valeur globale de CENT TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (113.568) EUROS.

La valeur de cet apport a été déterminée sur la base des comptes de la société SOLVAC arrêtés au 31 mars 2007.

L'évaluation de cet apport sera soumise à l'appréciation d'un commissaire aux apports nommé par ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, le 25 mai 2007.

Article 3 – Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus décrit et évalué à la somme globale de CENT TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (113.568) EUROS est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 113.568 parts de 1 Euro de valeur nominale chacune de la société 2 HAMIAU, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est 42, rue Chanzy, 75011 PARIS, identifiée sous le n° 493 923 155 – RCS PARIS.

Article 4 –Déclarations

L'apporteur en nature soussigné déclare :

- Que les actions apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement.
- Que les actions apportées sont sa légitime propriété.
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses actions.
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.
- Que la société SOLVAC dont les actions sont apportées, n'est pas actuellement en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des actions apportées à la société 2HAMIAU.

Article 5 – Propriété-jouissance

La société 2HAMIAU aura la propriété des actions apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, elle bénéficiera de toutes distributions de dividendes qui pourraient être réalisées au titre des actions apportées.



Article 6 – Régime fiscal

En matière de droit d'enregistrement, le présent apport est soumis au droit fixe en vigueur au moment de la réalisation définitive de l'apport, soit actuellement 375 Euros.

En matière d'impôt sur le revenu, l'apporteur déclare que cet apport est susceptible de bénéficier d'un sursis d'imposition conformément aux articles 150.OB et 150.OD, 9 et 10 du Code Général des Impôts.

Article 7 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social ou domicile respectif.

Article 8 – Affirmation de sincérité

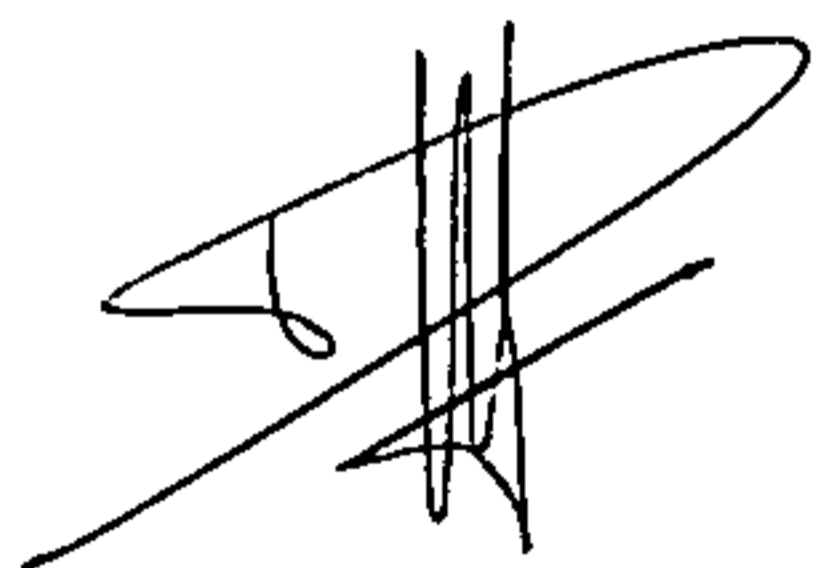
Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

Article 9 – Frais

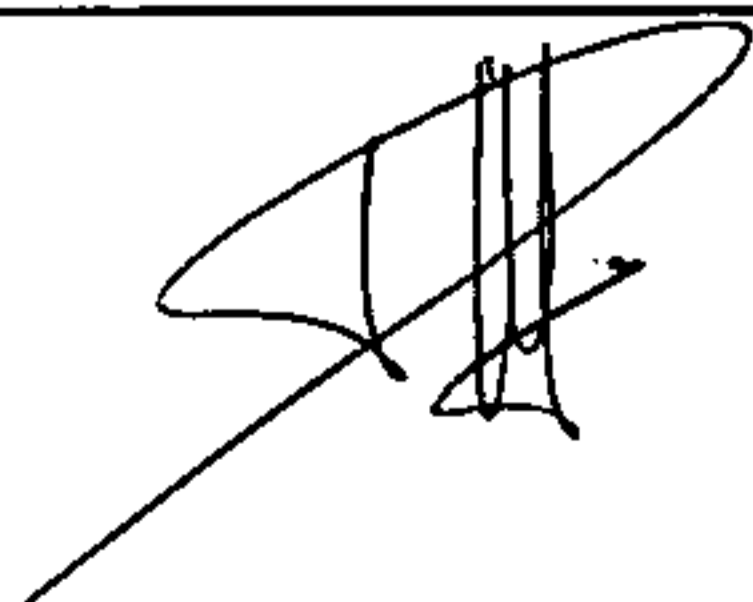
Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'y oblige.

FAIT A PARIS
Le 4 juin 2007
En six exemplaires

M. Pierre-Gilles AMIOT



Société 2HAMIAU
M. Pierre-Gilles AMIOT



POUR COPIE
CERTIFIÉE CONFORME
LE GÉRANT



2HAMIAU

Société à responsabilité limitée au capital de 114.568 euros
42, rue Chanzy - 75011 PARIS
N° 493 923 155 – RCS PARIS

S T A T U T S

*Mis à jour suite à l'assemblée générale
extraordinaire
du 29 juin 2007*

1.- IDENTIFICATION DES PARTIES. DECLARATIONS.

1.1.- ASSOCIES

- Monsieur Pierre-Gilles, Jacques, Eustache AMIOT, né le 20 septembre 1960 à ENGHIEEN-LES-BAINS (95), de nationalité française, directeur de société, demeurant à HERBLAY (95220), 6, rue Van Gogh.
- Monsieur Julien, Gilles, Camille, Louis AMIOT, né le 15 janvier 1989 à CORMEILLES-EN-PARISIS (95), de nationalité française, lycéen, demeurant à HERBLAY (95220), 6, rue Van Gogh, mineur représenté par son administrateur légal, Monsieur Pierre-Gilles AMIOT, demeurant à HERBLAY (95220), 6, rue Van Gogh ;
- Monsieur William, Pierre, Yves AMIOT, né le 27 octobre 1991 à CORMEILLES-EN-PARISIS (95), de nationalité française, lycéen, demeurant à HERBLAY (95220), 6, rue Van Gogh, mineur représenté par son administrateur légal, Monsieur Pierre-Gilles AMIOT, demeurant à HERBLAY (95220), 6, rue Van Gogh.

1.2.- DECLARATIONS.

Chacun des associés déclare n'être frappé d'aucune déchéance, interdiction, incapacité ou incompatibilité faisant obstacle directement ou indirectement à la constitution de la société faisant l'objet des présents statuts et, en particulier, à la signature des présents statuts.

2.- CONSTITUTION DE LA SOCIETE.

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

2.1.- ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtus de la signature des associés fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

2.2.- DEPOT DES FONDS.

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés *infra* en 3.6.2., intégralement libérés, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation, au CIC NATION ENTREPRISES, 25, rue de la Plaine - 75020 PARIS.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S..

2.3.- COMMISSAIRE AUX APPORTS.

Il n'y a pas lieu de nommer un commissaire aux apports.

2.4.- FORMALITES.

2.4.1.- POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES.

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Monsieur Pierre-Gilles AMIOT, associé, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

2.4.2.- PUBLICITE FONCIERE.

Il n'y a pas lieu de publier le présent contrat au bureau des hypothèques.

2.4.3.- DECLARATIONS

Monsieur Pierre-Gilles AMIOT a épousé le 4 juin 1983, à CORMEILLES-EN-PARISIS (95), Madame Laurence CARNOT, née le 25 janvier 1962 à CONFLANS-SAINT-HONORINE (78), de nationalité française, secrétaire, sans que cette union soit précédée d'un contrat de mariage.

Suivant déclaration conjointe en date du 4 novembre 2005 et acte rectificatif du 23 février 2006, reçus par Maître Pierre LEMOGNE, notaire à PARIS, Monsieur Pierre-Gilles AMIOT et Madame Laurence CARNOT sont convenus de modifier leur régime matrimonial en adoptant le régime de séparations de biens, avec une société d'acquêts composée de l'usufruit de tous leurs biens, et une clause d'attribution intégrale de cette société d'acquêts au conjoint survivant. Un jugement du tribunal de grande instance de PONTOISE en date du 28 septembre 2006 a homologué l'acte du 4 novembre 2005 et l'acte du 23 février 2006. Ce jugement a été publié sur les registres de l'état civil le 7 novembre 2006.

2.5.- FRAIS.

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux.

2.6.- ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS OU LES ACCOMPAGNANT.

Demeureront annexés aux présentes, en tant que de besoin, en original, brevet ou expédition selon le cas, les documents ci-après énoncés :

- état des actes accomplis pour le compte de la société en formation ;
- mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en formation avant son immatriculation au R.C.S. ;
- acte de nomination du premier gérant.

3.- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE. PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX.

3.1.- DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination de la société est :

2HAMIAU

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

3.2.- FORME.

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

3.3.- SIEGE SOCIAL. R.C.S. SUCCURSALES.

3.3.1.- SIEGE SOCIAL. R.C.S.

Le siège de la société est fixé à PARIS 11^{ème}, 42, rue Chanzy, dans le ressort du tribunal de commerce de PARIS, lieu de son immatriculation au RCS.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

3.3.2.- SUCCURSALES. AGENCES. DEPOTS.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

3.4.- OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et en tous pays :

- toutes activités de génie climatique, de plomberie, de sanitaire, d'électricité, et tous travaux et études ayant trait à toutes sources d'énergies, toutes opérations de maintenance, de vente, de commissions et de représentation portant sur lesdites activités, la prise en gérance libre de tous fonds de commerce entrant dans le cadre de cet objet social, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet principal sus-indiqué et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter l'extension et le développement ;

- la prise de participations dans toutes sociétés ayant l'objet ci-dessus, toutes prestations de services pour le compte de ces sociétés et, plus généralement, toutes activités de holding active.

3.5.- DUREE DE LA SOCIETE.

3.5.1.- DETERMINATION.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au R.C.S..

3.5.2.- PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

3.5.3.- DISSOLUTION.

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L.223-3 du Code de Commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée. Elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes.

3.6.- CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES. APPORTS.

3.6.1.- MONTANT DU CAPITAL ET PARTS SOCIALES.

Le capital social s'élève à CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (114.568) EUROS.

Il est divisé en CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (114.568) parts sociales de UN (1) EURO chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 114.568, le tout ainsi qu'il résulte *infra* des paragraphes 3.6.2., 3.6.3. et 3.6.4.

3.6.2.- APPORTS EN NUMERAIRE. SOUSCRIPTION ET LIBERATION.

Au moment de la constitution de la société, les associés ont effectué des apports en numéraire représentant ensemble MILLE EUROS (1.000 €).

3.6.3.- APPORTS EN NATURE.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2007 M. Pierre-Gilles AMIOT a apporté 832 actions de la société SOLVAC, société anonyme au capital de 260.000 Euros, dont le siège social est 42, rue Chanzy, 75011 PARIS, identifiée sous le n° 312 857 238 – RCS PARIS, pour 113.568 Euros. Le capital a ainsi été augmenté de 113.568 Euros, pour passer de 1.000 Euros à 114.568 Euros, par l'émission de 113.568 parts de UN(1) Euro de valeur nominale.

3.6.4.- REPARTITION DES PARTS.

Les parts sociales sont réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Pierre-Gilles AMIOT, 114.566 parts numérotées de 1 à 998, et de 1.001 à 114.568.....	114.566 parts
- Monsieur Julien AMIOT, 1 part numérotée 999,	1 part
- Monsieur William AMIOT, 1 part numérotée 1000,	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	<hr/>
CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT PARTS, ci	114.568 parts

3.7.- EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social s'étend du 1^{er} avril au 31 mars.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de la signature des présents statuts et prendra fin le 31 mars 2008.

3.8.- GERANTS. COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés ou de leurs mandataires, annexé aux présents statuts, après mention.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

3.9.- AGREMENT DES CESSIIONS DE PARTS SOCIALES.

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié *infra* en 7.

4.- ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

4.1.- GERANCE.

4.1.1.- NOMINATION DES GERANTS.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit *supra* en 3.8.. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4.1.2.- POUVOIRS DES GERANTS.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La

société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

4.1.3.- DELEGATION DE POUVOIRS.

Un gérant peut donner toute délégation de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées *supra* en 4.1.2..

4.1.4.- HYPOTHEQUES ET SURETES REELLES.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

4.1.5.- RESPONSABILITE DES GERANTS.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

4.1.6.- REMUNERATION DES GERANTS.

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

4.1.7.- ASSIDUITE. CONCURRENCE.

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire, directement ou indirectement, concurrence à la société puis, en outre, pendant trois années après cessation de ses fonctions, en France métropolitaine.

4.1.8.- REVOCATION D'UN GERANT.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

4.1.9.- OBLIGATIONS DE LA GERANCE.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 et L.232-4.

La gérance est tenue, en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du Comité d'Entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L.234-3.

4.2.- CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES.

4.2.1.- INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L.223-35. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles L.223-39 et L.232-4.

4.2.2.- EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GERANT ET LA SOCIETE.

4.2.2.1.- Conventions soumises à ratification des associés.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

4.2.2.2.- Conventions soumises à autorisation préalable.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

4.2.2.3.- Conventions libres.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

4.2.2.4.- Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs

engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

5.- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, et ce, dans le respect des prescriptions des articles L.223-32 et L.223-35.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe, et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

6.- PARTS SOCIALES.

6.1.- PARTS DE CAPITAL OU PARTS D'INDUSTRIE.

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, et leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

6.2.- PROPRIETE. CESSION. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du Tribunal, en annexe au R.C.S..

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé *infra* en 7.4..

6.3.- CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

7.- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

7.1.- DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

La cession entre vifs de parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital, sont réglés comme suit.

7.1.1.- CESSIONS ENTRE VIFS.

7.1.1.1.-

Toute opération sans autres exceptions que celles prévues *infra* en 7.1.1.2. du présent article 7.1.1. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Les cessions entre conjoints et entre ascendants et descendants sont soumises à un agrément dans les mêmes conditions.

7.1.1.2.-

Toutefois, sont libres les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, entre associés.

7.1.1.3.-

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi.

7.1.1.4.-

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs, qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

7.1.2.- TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE.

7.1.2.1.-

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues *infra* en 7.1.2.2. du présent article 7.1.2., est soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le conjoint ou un héritier ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues par la loi pour la cession à des tiers.

7.1.2.2.-

Toutefois, sont libres toutes opérations visées **supra** en 7.1.2.1. ci-dessus en suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé unique.

7.1.2.3.-

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

7.1.2.4.-

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs, qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

7.1.2.5.-

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leur qualité. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toute justification de tout notaire.

7.1.3.- APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le

calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi la demande est réputée accordée. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance.

7.2.- DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

7.3.- DROIT A L'INFORMATION.

7.3.1.-

En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport sur la gestion du groupe, les comptes consolidés, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social, assisté s'il le désire d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux, des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article L.232-4.

7.3.2.-

Il est fait application des dispositions de l'article L.223-31 lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit le cas échéant le rapport visé au dernier alinéa du paragraphe qui précède.

7.4.- DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la loi.

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts, tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés, ou, s'il s'agit d'assemblée, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

7.5.- OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS.

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

7.6.- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées **supra** en 4.2.2..

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal majoré de deux points et le remboursement interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

8.- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

8.1.-

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit **supra** en 7.4..

8.2.-

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

8.3.-

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée, ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées **supra** en 7.1., ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

8.4.-

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes

émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

8.5.-

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

9.- BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION.

PERTES.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes apportées à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuées aux associés sous forme de dividende. Ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux sont ou deviendraient à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves,

généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "*report à nouveau*".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "*report à nouveau*" ou compensées directement avec les réserves existantes.

10.-LIQUIDATION.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts des articles L.237-1 et suivants.

Tous pouvoirs sont conférés au liquidateur pour opérer en espèces le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 7.2. *supra*.